

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 10/09/2012

Réception par le Prefet : 10/09/2012

Publication : 14/09/2012



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2012-8-5-1

Séance du vendredi 7 septembre 2012

### **CONTRATS DE TERRITOIRE DE VIE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT LOCAL 2010 2013 3ÈME PROGRAMMATION DES AIDES POUR L'ANNEE 2012**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG 2010-2-5-1 du Conseil Général du 25 juin 2010 portant approbation des Contrats de Territoire de Vie du Sundgau, Florival-Vignoble-Plaine du Rhin et des Trois Pays,
- VU la délibération n°CG 2010-3-5-2 du Conseil Général du 5 novembre 2010 portant approbation des Contrats de Territoire de Vie du Piémont-Val d'Argent-Pays Welche, Colmar, Fecht et Ried, Thur Doller et Région Mulhousienne,
- VU la délibération n°CG 2011-5-5-3 du Conseil Général du 7 décembre 2011 relative à la révision à mi-parcours des Contrats de Territoire de Vie,
- VU la délibération n°CG 2011-5-5-1 du Conseil Général du 7 décembre 2011 relative à la délégation accordée à la Commission Permanente pour assurer le suivi de la politique de développement local inscrite dans les Contrats de Territoire de Vie et fixant le budget 2012,
- VU la délibération n°CG-2011-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU l'avis de la Commission Actions et Territoires du 21 juin 2012,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Approuve, au titre de l'exercice 2012, la 3<sup>ème</sup> programmation en matière de développement local inscrite dans les Contrats de Territoire de Vie et accorde les subventions pour un montant global de **160 008 €** selon la répartition fixée par les tableaux annexés à la présente délibération.

- ❖ Précise que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre suivant :
  - Programme F231, imputation 0-204-71-204141-28221-006 : 44 760 €.
  - Programme F231, imputation 0-204-71-20422-28221-00 : 50 000 €.
  - Programme F731, imputation 0-65-71-65734-28271-006 : 42 185 €.
  - Programme F731, imputation 0-65-71-6574-28271-006 : 23 063 €.
  
- ❖ Approuve la convention annexée à la présente délibération, afférente à la subvention d'investissement d'un montant de 50 000 euros en faveur de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Haut-Rhin pour la réalisation de travaux de mise aux normes du bâtiment qui accueillera le Musée du Sapeur Pompier à VIEUX-FERRETTE, et autorise le Président du Conseil Général à la signer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below.

Charles BUTTNER

Adopté

Monsieur Alphonse HARTMANN  
ne participe pas au vote en sa qualité  
de Président de l'Union départementale  
des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin.

Délégation à l'Action Territorialisée

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 07 SEPTEMBRE 2012

**Développement local**  
**PROGRAMME 2012 - Fonctionnement**  
**TERRITOIRE DE VIE DU SUNDGAU**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
DLF03980	<b>ALTKIRCH TRADITIONS</b> P12-Organisation de l'animation Les Nocturnes des Soldes	18 000,00	40%	7 200,00
DLF03998	<b>ASSOCIATION LES 68 TH HIGHLANDERS HAUSGAUEN</b> P12-Organisation du Festival Tattoo HAUSGAUEN 2012	50 000,00	12%	6 000,00
DLF03958	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE HIRSINGUE</b> P11-Réalisation d'un guide intercommunautaire des associations	7 000,00	40%	2 800,00
DLF03959	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE HIRSINGUE</b> P11-Organisation d'animations intercommunautaires dans les RAM	615,00	40%	246,00
DLF03976	<b>MJC ALTKIRCH</b> P12-Réalisation d'un annuaire des associations et des services	5 125,00	40%	2 050,00

**Développement local**  
**PROGRAMME 2012 - Investissement**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
DLI03496	<b>CHAVANNES-SUR-L'ETANG</b> P12-Aménagement d'une restauration scolaire à CHAVANNES SUR L'ETANG	20 000,00	40%	8 000,00
DLI03476	<b>DANNEMARIE</b> P12-Installation d'un projecteur numérique pour le Foyer de la Culture	46 000,00	16%	7 360,00
DLI03495	<b>UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT - RHIN</b> P12-Mise aux normes pour la création d'un Musée du Sapeur- Pompier à VIEUX FERRETTE	166 667,00	30%	50 000,00

Délégation à l'Action Territorialisée

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 07 SEPTEMBRE 2012

**Développement local**  
**PROGRAMME 2012**  
**TERRITOIRE DE VIE COLMAR FECHT ET RIED**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
DLF03997	<b>ASS DES COMMERCANTS ET ARTISANS DU PAYS DE BRISACH</b> P12-Salon des entreprises commerciales et artisanales du Pays de Brisach	69 774,00	11,2%	7 813,00

Délégation à l'Action Territorialisée

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 07 SEPTEMBRE 2012

**Développement local**  
**PROGRAMME 2012**  
**TERRITOIRE DE VIE FLORIVAL VIGNOLE PLAINES DU RHIN**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
DLF03982	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE HAUT-RHIN - ENSISHEIM</b> P12-Organisation d'un festival des Cultures Jeux d'Ici et d'Ailleurs	2 325,00	34,41%	800,00
DLF03983	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE HAUT-RHIN - ENSISHEIM</b> P12-Réalisation d'un film de promotion économique	17 007,00	40%	6 803,00
DLF03977	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER</b> P12-Mise en place d'un rallye patrimoine	1 608,00	20%	322,00
DLF03978	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER</b> P12-Mise en place d'une exposition Laissez-vous transporter au fil des siècles	10 000,00	25%	2 500,00
DLF03981	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROUFFACH</b> P12-Edition d'un document d'appel touristique commun	2 400,00	40%	960,00
DLF03984	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESSOR DU RHIN - FESSENHEIM</b> P12-Création d'un support de communication spécifique bilingue	1 093,00	40%	437,00

Délégation à l'Action Territorialisée

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 07 SEPTEMBRE 2012

**Développement local**  
**PROGRAMME 2012**  
**TERRITOIRE DE VIE PIEMONT VAL D'ARGENT PAYS WELCHE**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
DLF03993	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG</b> P12-Mise en place d'une navette touristique estivale Colmar- Station du Lac Blanc	5 500,00	40%	2 200,00

Délégation à l'Action Territorialisée

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 07 SEPTEMBRE 2012

**Développement local**  
**PROGRAMME 2012**  
**TERRITOIRE DE VIE DE LA REGION MULHOUSIENNE**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
DLF03994	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE FRANCE - RHIN-SUD</b> P12-Création et installation d'un Système d'Information Mobile Touristique	6 284,00	40%	2 514,00
DLF04001	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE FRANCE - RHIN-SUD</b> P12-Réalisation d'un plan de communication pour la promotion du Musée de la Moto de Bantzenheim	27 508,00	40%	11 003,00
DLF04000	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE FRANCE - RHIN-SUD</b> P12-Promotion pour la commercialisation de la ZA intercommunale de Bantzenheim-Ottmarsheim	4 000,00	40%	1 600,00

Délégation à l'Action Territorialisée

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 07 SEPTEMBRE 2012  
Développement local - Investissement  
PROGRAMME 2012  
TERRITOIRE DE VIE THUR DOLLER

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
DLI03464	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH - MASEVAUX</b> P11-Création d'un réseau informatique des écoles	50 000,00	40%	20 000,00
DLI03461	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE THANN</b> P11-Aménagement des chemins de promenades du Pays de Thann (1ère tranche)	23 500,00	40%	9 400,00

Délégation à l'Action Territorialisée

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 07 SEPTEMBRE 2012

**Opération de modernisation du commerce (F)**  
**PROGRAMME 2012**  
**TERRITOIRE DE VIE THUR DOLLER**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
OCM00015	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE ST AMARIN</b> Etude préalable à la mise en oeuvre d'une OCM de la Vallée de Saint-Amarin	40 000,00	25%	10 000,00

**CONVENTION**  
**Relative au versement d'une subvention d'investissement de**  
**50 000 €**  
**au titre de la politique de développement local 2012**  
**inscrite dans le Contrat de Territoire de Vie du Sundgau 2010-2013**  
**en faveur de l'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN**  
  
pour financer la réalisation de travaux de mise aux normes du bâtiment qui accueillera  
le Musée du Sapeur Pompier à VIEUX-FERRETTE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission Européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°XXXXXXXXXX de la Commission Permanente du 7 septembre 2012,

Vu le Vademecum de la politique de développement local 2010-2013 du Département du Haut-Rhin validé par la Commission Permanente du 21 mai 2010,

Vu le Règlement financier du Département du Haut-Rhin en date du 14 avril 2011,

Vu la demande de subvention présentée par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Haut-Rhin en date du 23 avril 2012,

**Le Département du Haut-Rhin** (dossier suivi par la Délégation à l'Action Territorialisée), représenté par le Président du Conseil Général dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 7 septembre 2012, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR cedex,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

Et

**L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Haut-Rhin**, représentée par son Président, habilité pour ce faire, sise 4 Boulevard de la Marseillaise à 68100 MULHOUSE,

Ci-après désignée « l'association »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Considérant le projet porté par l'association, lequel est conforme à son objet statutaire et consiste en la réalisation de travaux indispensables de mise aux normes du bâtiment qui accueillera, à VIEUX-FERRETTE, le Musée du Sapeur-Pompier ;

Considérant la politique départementale relative au développement local qui est intégrée dans la politique de contractualisation 2010-2013 avec les Territoires de Vie et qui permet de soutenir des actions prioritaires de développement local, nouvelles ou expérimentales, d'envergure intercommunale engagées par les partenaires locaux recoupant à la fois les axes de la charte de développement et les axes structurants du Contrat de Territoire de Vie ;

Considérant que le projet porté par l'association s'inscrit dans le cadre de cette politique publique départementale et répond à la fois aux priorités et axes de développement du Contrat de Territoire de Vie du Sundgau 2010-2013 (Enjeu 2 « Développer l'attractivité touristique du Sundgau » et Enjeu 4 « Favoriser le développement culturel du Territoire de Vie du Sundgau et encourager la conservation du patrimoine à caractère particulier et unique du Sundgau ») et à la charte d'aménagement et de développement local de la Communauté de Communes du Jura Alsacien (Axe 2.3 : Reconnaître et valoriser les projets touristiques, territoire d'accueil du futur Musée du Sapeur Pompier à VIEUX-FERRETTE).

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'association, reconnue d'utilité publique, met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation de travaux indispensables de mise aux normes du bâtiment qui accueillera le Musée du Sapeur Pompier à VIEUX-FERRETTE.

Anciennement situé dans l'aile droite du Musée du Chemin de Fer à MULHOUSE, le Musée du Sapeur Pompier a été inauguré en 1978 et dispose d'une des plus belles collections d'Europe dédiée aux soldats du feu (dont plus de 250 engins roulants). Le Musée dispose du label "Musée de France" qui lui a été accordé conformément à la loi du 4 janvier 2002.

En 2003, suite à la restructuration de la Cité du Train, le Musée du Sapeur Pompier n'a pas été intégré au projet et sa prestigieuse collection a dû être entreposée sur plusieurs sites distincts dans des conditions non optimales et sans possibilité de valorisation et de mise à disposition du public. Différents projets ont été envisagés sur l'ensemble du Haut-Rhin, mais aucun n'a pu aboutir.

Courant 2011, une nouvelle opportunité s'est présentée à VIEUX-FERRETTE dans les locaux de l'ancienne usine Pneumatex. Cet ensemble de près de 2 500 m<sup>2</sup> permettra d'accueillir la collection du Musée dans de bonnes conditions, moyennant des travaux de mise aux normes et d'aménagement. Pour ce faire, une participation départementale de 250 000 € avait été attribuée par l'Assemblée Départementale lors de sa séance du 14 octobre 2011 pour l'acquisition des locaux et la réalisation des quelques travaux d'aménagement qui y étaient prévus.

Toutefois, entre-temps, les études de sécurité ont révélé que des travaux imprévisibles de mise aux normes du bâtiment, notamment ceux liés à l'électricité, doivent être entrepris dans leur intégralité (l'installation électrique actuelle du bâtiment ne répond pas aux normes françaises).

Ainsi, afin que le Musée puisse ouvrir dans de bonnes conditions et selon les normes de sécurité actuellement en vigueur, des travaux de mise aux normes électriques doivent être entrepris, ainsi que des travaux de peinture. Le transport de l'ensemble de la collection entreposée à MULHOUSE doit également être envisagé vers les locaux de VIEUX-FERRETTE.

La mise en oeuvre d'un tel projet, dont la thématique contribue à valoriser un domaine d'intervention important du Conseil Général, présente un intérêt départemental et est en adéquation avec les orientations de la politique publique départementale mentionnées ci-avant.

Ce projet concourra également au développement du tourisme sur le Territoire de Vie du Sundgau et en constituera un indéniable atout. Le Musée sera en mesure de proposer des activités qui attirent un public large de familles et particuliers.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature du projet porté par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention d'investissement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser le projet défini ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue à l'association, pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1er, une subvention d'investissement d'un montant maximal de 50 000 euros.

Ce montant correspond à 30 % d'un total de dépenses subventionnables de 166 667 € TTC. Les dépenses subventionnables retenues correspondent aux travaux d'investissement nécessaires à la mise en conformité du bâtiment et pour une ouverture sécurisée du Musée (travaux de mise aux normes électriques et travaux de peinture). Les frais de transport des collections de MULHOUSE vers VIEUX-FERRETTE ne sont donc pas inclus dans les dépenses subventionnables.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant des dépenses subventionnables précitées, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est supérieur au montant des dépenses subventionnables précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En outre, le montant de la subvention départementale accordée pourra être, le cas échéant, diminué au moment du versement de son solde, en fonction des financements de toute nature obtenus en sus depuis sa notification, ainsi que des recettes et des économies réalisées par l'association dans la mise en œuvre du projet subventionné défini à l'article 1er de la présente convention.

## **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération.

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au Règlement financier du Département en vigueur au 7 septembre 2012 et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

De plus, aucun versement d'une aide accordée ne pourra être demandé par l'association au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F231, chapitre 204, fonction 71, nature 20422, code/programme 28221 du budget départemental, et viré sur le compte de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Haut-Rhin n° 10278 03100 00020207601 91 ouvert auprès du Crédit Mutuel – CCM Région Altkirch – 14 Place Xavier Jourdain – 68130 ALTKIRCH.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à l'exécution de la présente convention et notamment au versement de la subvention départementale et à son contrôle.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au Règlement financier du Département en vigueur, la durée de validité de la subvention accordée au titre de la présente convention est de 3 ans à compter de sa notification.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

#### **Article 5 : Engagements de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Haut-Rhin**

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens utiles pour la réalisation du projet visé à l'article 1 ;
- Ne pas solliciter de participation financière du Département du Haut-Rhin pour le fonctionnement de la future structure Muséale à VIEUX-FERRETTE ;
- Fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice de réalisation du projet :
  - Le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association ;
  - Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - Le rapport d'activités ;
- Tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- Alerter le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- Aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- Informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale.
- Faire mention du soutien du Département, notamment au moyen de son logo, sur tous supports de communication relatifs au projet subventionné ;
- Souscrire une assurance responsabilité civile afférente à l'ensemble de ses activités,

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

## **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra suspendre le montant de la subvention, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

## **Article 7 : Suivi et évaluation**

L'association s'engage à fournir, au maximum 6 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet précité.

## **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

De plus, le Département pourra également résilier la convention, à tout moment, pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Enfin, en cas d'accord entre les parties, ces dernières pourront convenir d'une résiliation amiable de la présente convention, laquelle prendra alors effet au jour convenu entre l'association et le Département.

## **Article 10 : Responsabilité**

L'association met en œuvre le projet défini à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de la réalisation de ce projet, pour lequel il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

**Article 11 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

à COLMAR,

le XX XXXXXXXXXXXX XXXX

Le Président  
du Conseil Général du Haut-Rhin

Le Président  
de l'Union Départementale des  
Sapeurs Pompiers du Haut-Rhin

Charles BUTTNER

Alphonse HARTMANN